COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES - 3 AVRIL 1981

M. P. c/Soc. S

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, III, n. 5

GUIDE DE LECTURE

. DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI : . INVENTIONS ANTERIEURES AU 1.7.1975 *
. DEMANDES DE BREVETS ETRANGERS ***

. APPLICATION DE LA LOI : PROPOSITION DE CONCILIATION :

. CLASSEMENT *
. REGIME (DONT REMUNERATION SUPPL.) **

I - LES FAITS

_	:	M. P. et la Soc. S concluent un contrat de travail.
-	:	M. P. réalise deux inventions "anciennes"
- 1er juillet 1979	:	Entrée en vigueur de la loi des brevets d'invention ... et de ses dispositions relatives aux inventions de salariés.
- 1980	:	Circulaires internes à la Soc. S. prévoyant des rémunérations supplémentaires pour les auteurs d'inventions de mission.
-	:	M. P. réalise plusieurs inventions "récentes".
- 1980	:	M. P. dépose une demande de brevet sur une invention "récente".
- 1980	:	La Soc. S. dépose une demande de brevet sur la même invention avec mention de P. comme inventeur.
-	:	La Soc. S. saisit la C.N.I.S.
- 3 avril 1981	:	La C.N.I.S. établit une "proposition de conciliation" dans les termes de l'article 68 bis al. 2.

II - LE DROIT

(1) Problème de compétence :

La C.N.I.S. écarte toute application de la loi et, par conséquent, toute intervention de sa part à l'égard d'inventions réalisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi rénovée des brevets d'invention. Ce faisant, elle applique correctement les règles relatives au domaine d'application dans le temps des dispositions relatives aux inventions de salariés (J.M. MOUSSERON, 1844-1968-1978 : la loi applicable ?, Dossiers Brevets 1979, III, p. 14 et s.).

La C.N.I.S. décide l'application de la loi et, par conséquent, une intervention de sa part à l'égard de toutes les demandes de brevet, français ou étrangers, visant des inventions couvertes par des contrats de travail de Droit français (J.M. MOUSSERON, Le nouveau régime des inventions de salariés, Dossiers Brevets 1980, III, n° II, p. 9)

(2) Problème de fond :

Nous avons affaire à la première "proposition de conciliation" établie par la C.N.I.S., qui traite de la qualité (a) et du régime (b) des inventions concernées.

a.- Qualité des inventions :

La Commission "propose" et ne "décide" point le classement des inventions comme inventions de mission en application de l'article 1 ter (1) de la loi traitant des "inventions faites par le salarié dans l'exécution ... d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives ...".

b.- Régime des inventions :

La Commission propose, alors, les modalités d'application de l'article 1 ter (1) de la loi :

α) Application de l'article 1 ter (1) in limine :

"Les inventions faites par le salarié dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives ... appartiennent à l'employeur".

. La Société S. sera subrogée aux "droits de P. découlant du dépôt de sa demande de brevet ..." : la formule est heureuse car elle ouvre à l'employeur le droit de brevet découlant du dépôt mais aussi le bénéfice de priorité unioniste en procédant.

. M. P. sera tenu d'effectuer toutes opérations (technique : description, et juridique : documents de dépôts ...) permettant les dépôts étrangers de l'employeur : la formule est heureuse et établit l'accord donné par la C.N.I.S. à noter la conception de la loi (v. supra).

β) Application de l'article 1 ter (1) in fine :

"Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail".

. Proposition de calcul et de modalités de paiement de la rémunération supplémentaire prévue par les règles propres à l'entreprise et incorporées dans le contrat de travail conclu entre la Soc. S, employeur, et M. P. employé ;

. Proposition de cessibilité à P. des brevets demandés par S :

- soit dans les douze mois de l'accord, chaque remise de brevet intervenant pour une valeur de 10 ooo francs,

- soit au-delà, chaque cession de brevet intervenant gratuitement.

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 80-3 - STE S / M. P

PROPOSITION DE CONCILIATION
du
3 AVRIL 1981
-=-=-=-=-=-=

Les 10 et 17 Février 1981, a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés le différend opposant, en ce qui concerne les inventions désignées en annexe :

- la Société S , sise rue à ( )
  représentéepar MM et , assistée de Me COMBEAU, avocat et de M. MONY, Conseil en brevets,

à son ancien employé :

- Monsieur P , demeurant à ( )
  présent en personne,

Après avoir entendu les parties en leurs explications et, sur la demande du Président, M. DRAGNE, Conseiller Juridique à l'I.N.P.I. et M. BRASSEUR, Ingénieur à l'I.N.P.I., en leurs observations,

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : 266 93 13 - Poste 723

LA COMMISSION

DECLARE :

La Société S , en raison de l'identité des parties et de la réalisation des inventions durant la période d'emploi de M. P ., a valablement saisi la Commission en visant toutes les inventions de M. PORTIER dans une seule et même demande sans avoir formulé une demande dictincte pour chacune d'elles.

La clause de non recours du protocole d'accord signé entre les parties le par laquelle M. P renonce définitivement à toute poursuite judiciaire à l'encontre de la Société S n'implique aucunement la réciproque comme M. P l'invoque à titre reconventionnel, observation faite au surplus que ce document ne concerne que des dispositions arrêtées dans le cadre du contrat de travail qui liait M. P à l'entreprise. Cette dernière est donc recevable dans sa demande.

CONSTATE

Les inventions de M. P n° et sont antérieures au 1er Juillet 1979 date d'entrée en vigueur de la loi du 13 Juillet 1978 ; dès lors, ces deux inventions n'ont pas à être prises en considération.

Les inventions n° , et de M. P ne sont pas réclamées par la Société S ; elles ne font donc pas l'objet de discussion.

Les inventions n° , , , , , , , , , , , , et de M. P sont postérieures au 1er Juillet 1979 ; elles sont réclamées par la Société.

L'invention n° a fait l'objet d'une première demande de brevet déposée par M. P le 1980 sous le n° 80 , et d'une seconde demande déposée par la Société S ., le . 1980 sous le n° 80 avec mention du nom de M. P en qualité d'inventeur.

La Société, tout en considérant que les inventions réclamées par elle relèvent des inventions de mission, accepte le principe d'une rémunération supplémentaire en faveur de M. P conformément aux termes de deux circulaires internes en date du 1980.

CONSTATE

Les parties ne sont pas d'accord sur le classement des inventions selon les dispositions de l'article 1er ter de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée et sur les conséquences à en tirer.

PROPOSE :

Au vu des documents versés et qu'elle estime suffisants :

1- Les inventions n° , , , , , , , , , , , , et de M. P sont classées dans la catégorie des inventions de mission relevant du point 1 de l'article 1er ter de la loi de 1968 modifiée.

/...

2- La Société S est subrogée dans les droits de M. P découlant du dépôt de sa demande de brevet effectuée le . 1980 sous le n° 80 pour l'invention n° .

3- M. P établira une description suffisante des inventions - à l'exception de celle portant le n° - permettant la rédaction d'une demande de brevet éventuelle.

4- Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et à titre transactionnel, la Société S versera à M. P , la somme de 200 000 Frs selon les modalités suivantes :

- 40 000 Frs, le jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties ;

- 30 000 Frs, dans les trois mois de la réception d'une description complète des inventions visées au point 3 ci-dessus ; M. P fournira l'ensemble de ces documents dans un délai de trois mois à compter du jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties.

- le solde soit 130 000 Frs, dans un délai de 9 mois à compter de la date de fourniture de l'ensemble des documents précités. Dans ce délai, faculté est toutefois donnée à la Société S de transférer à M. P la propriété d'une ou plusieurs inventions en se réservant, le cas échéant, un droit personnel et gratuit d'exploitation ; chaque transfert ainsi effectué vaudra paiement d'une somme de 10 000 Frs.

5- M. P s'oblige à signer sur simple présentation et sans délai tout document quelconque - relatif à l'une des inventions dont le classement est proposé dans les inventions de mission - qui lui serait présenté par la Société en vue de l'extension et de la défense des titres ou de la demande des titres correspondants.

6- Au cas où la Société S désirerait abandonner la protection d'une de ces inventions, en France ou à l'étranger, elle offrira préalablement à M. P la faculté de continuer le maintien de la protection étant entendu que ce sera à ses frais, risques et périls et que dans cette éventualité, la Société signera tout document permettant à M. P d'exercer pleinement ses droits, la Société pouvant toutefois se réserver un droit personnel et gratuit d'exploitation.

Le Président

R. GRONIER

COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIÉS
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Secrétaire de la Commissic

Marie-Françoise MOREAU